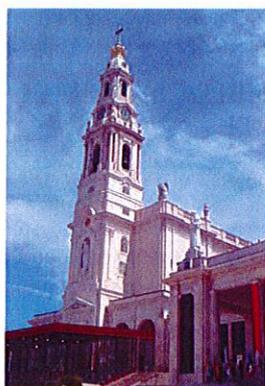


Pèlerinage en Espagne et au Portugal « Fatima et Aveia »

Du jeudi 16 avril 2015 au

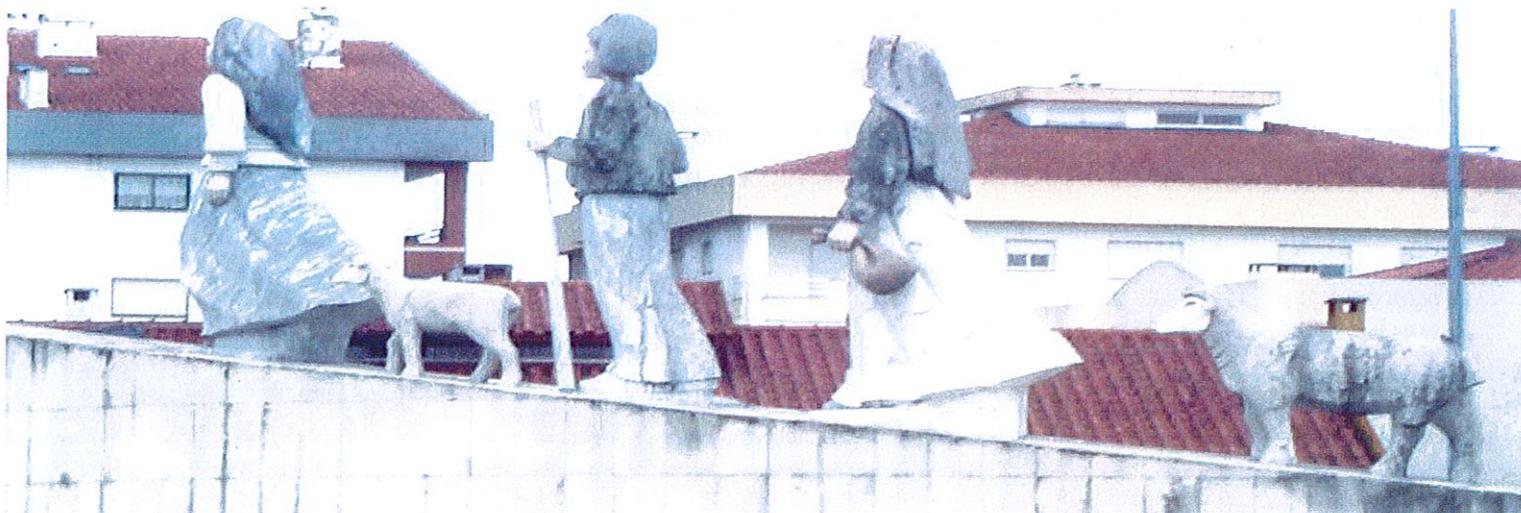
samedi 25 avril 2015



Organisé par le Diocèse de Montauban

Accompagnateur spirituel, un Frère Carmes

Sous la conduite de Madame Martine SALOMON



Jour 1 **Judi 16 avril 2015**
MONTAUBAN/VITORIA GASTEIZ/BURGOS

Tôt le matin, route en autocar en direction de **Burgos**, avec un arrêt à proximité de **Vitoria Gasteiz** pour *le déjeuner*.

Rendez-vous avec votre guide local à l'**Arco Santa Maria**

Puis visite guidée de la **Cathédrale de Burgos**.

[Messe à la Cathédrale de Burgos.](#)

Dîner et nuit à Burgos.

Jour 2 **Vendredi 17 avril 2015**
BURGOS/FATIMA

Le matin, départ en autocar en direction de **Fatima** avec un arrêt à **Ciudad Rodrigo** pour *le déjeuner*.

Fatima doit sa célébrité à trois petits bergers, Lucie, Jacinthe et François à qui Notre Dame est apparue en 1917 pendant six mois consécutifs. Le Message que la Vierge est venue apporter à Fatima se résume dans le binôme : prière et pénitence.

Arrivée à Fatima en fin d'après-midi.

[Messe à l'église Paroissiale.](#)

Dîner et nuit à Fatima.

Jour 3 **Samedi 18 avril 2015**
FATIMA

[Messe à l'église de la Sainte Trinité et chapelet à la Chapelle des Apparitions \(programme du sanctuaire\).](#)

Visite des sanctuaires en compagnie de votre prêtre accompagnateur:

- Visite de la Basilique où sont inhumés Jacinthe et François.

- Visite de l'église de la Sainte Trinité.

Déjeuner à l'hébergement.

L'après-midi, chemin de Croix.

Visite libre du village d'Aljustrel où ont vécu les enfants, puis les Valinhos où la Vierge est apparue la 4^{ème} fois et du Loca do Anjo, lieu où les enfants ont reçu la 1^{ère} et la 4^{ème} visite de l'Ange de la Paix.

En fin de journée, visionnage du film sur les apparitions à l'hôtel.

Dîner et nuit à Fatima

Jour 4 **Dimanche 19 avril 2015**
FATIMA / SALAMANQUE

Tôt le matin, départ en autocar pour **Salamanque**, où Saint Jean de la Croix fut ordonné prêtre, et où Sainte Thérèse réalisa la deuxième fondation des Carmélites.

Déjeuner à Salamanque.

Demi-journée de visite guidée de Salamanque

Visite guidée de la ville, classée au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Découverte de la **plaza Mayor** considérée comme la plus belle de toutes les places de style baroque d'Espagne, de l'**université** qui fut en son temps l'une des plus célèbres d'Europe, de la maison aux Coquilles, du patio des Écoles, de la **cathédrale**, et du **couvent de Duenas**.

[Messe à la Cathédrale.](#)

Dîner et nuit à Salamanque.

Jour 5 **Lundi 20 avril 2015**
SALAMANQUE / ALBA DE TORMES / FONTIVEROS / DURUELO / AVILA

Le matin, route en autocar pour **Alba de Tormes** pour la *visite libre* de l'église du couvent des carmélites où repose le corps de Sainte Thérèse.

[Messe privée à l'église du couvent des carmélites à Alba de Tormes.](#)

Déjeuner à Alba de Tormes.

L'après-midi, route vers **Fontiveros**, berceau de Saint Jean de la Croix.

Visites libres de l'église **Saint Jean de la Croix** édifiée sur sa maison natale, et de l'église **paroissiale Saint Cyprien** où se trouve la Chapelle des fonts baptismaux.

En fin de journée, continuation vers **Avila**, la ville de Sainte Thérèse.

Elle a été surnommée « la ville des pierres et des saints ».

Dîner et nuit à Avila.

Jour 6 **Mardi 21 avril 2015**
AVILA

Journée de visite guidée d'Avila

Visite de la cathédrale, la plus ancienne cathédrale du gothique espagnol.

Puis tour des murailles par le chemin de ronde (de la Puerta de la Catedral a la Puerta del Carmen) suivi de la visite de la petite église Saint Jean Baptiste reconstruite là où Thérèse fut baptisée.

[Messe à l'église Saint Jean de Baptiste.](#)

Déjeuner à Avila.

Vue panoramique sur la ville, et visite du **couvent de l'Incarnation**, où Sainte Thérèse prit le voile en 1533 et resta pendant 27 ans avant d'entreprendre ses réformes.

Puis visite du **Couvent San José**, première fondation de la sainte en 1562.

Rencontre avec les Pères Carmes à l'Université de la Mystique.

Dîner et nuit à Avila.

Jour 7 **Mercredi 22 avril 2015**
AVILA

Journée de visite guidée d'Avila

Le matin, marche vers le **couvent Sainte-Thérèse** dont l'église fut bâtie sur le site de sa maison natale.

Visite de l'église et de la salle des reliques.

[Messe au Couvent de Saint Thérèse.](#)

Puis, promenade jusqu'au Parc de Saint Vincent. Visite de la **Basilique Romane Saint Vincent** élevée, dit-on, sur les lieux du martyre de Saint Vincent et de ses sceurs.

Déjeuner à Avila.

L'après-midi, visite du **Monastère Saint Thomas**, siège de l'Inquisition, résidence d'été des rois catholiques et université. Temps libre.

Dîner et nuit à Avila.

Jour 8 **Judi 23 avril 2015**
AVILA / SEGOVIE

Le matin, route vers **Ségovie**, vue sur l'**Aqueduc Romain**.

Journée de visite guidée de Ségovie

Marche du Carmel intra-muros selon le « Parcours de Saint Jean de la Croix » balisé jusqu'au Couvent des Carmes Déchaux de Saint Joseph.

Visite de l'église du **couvent des Carmes Déchaux**, où sont conservées les reliques de Saint Jean de la Croix.

Visite du **monastère hiéronymite de Santa Maria del Parral**. Ce grand monastère fut fondé au XV^{ème} siècle. L'Eglise renferme les tombeaux du marquis de Villéna et de son épouse. Le monastère comporte 4 cloîtres : le principal, celui de la Porteria, celui de la Hospederia et celui de la Enfermeria.

[Messe au Monastère de Santa Maria del Parral.](#)

Déjeuner à Ségovie.

L'après-midi, continuation de la visite de **Ségovie** : vous commencerez par l'**église romane aint-Martin**, puis la **cathédrale** de style gothique tardif, puis de l'**Alcazar** qui se dresse comme une figure de proue au sommet d'un promontoire.

Dîner et nuit à Ségovie.

Jour 9 **Vendredi 24 avril 2015**
SEGOVIE / LOYOLA

Tôt le matin, route vers **Loyola**

Déjeuner à Azpeitia.

L'après-midi, *visite libre* de la **Sainte Maison** (Casa santa) dont la chambre de Saint Ignace où il s'est converti.

[Messe au sanctuaire de Loyola dans la Chapelle de la Conversion.](#)

(Attention : Chapelle de la Conversion située au 3^{ème} étage de la maison.)

Dîner et nuit à proximité de Loyola

Jour 10 **Samedi 25 avril 2015**
LOYOLA / MONTAUBAN

Le matin retour en autocar à **Montauban**.

NB : La réalisation des messes et des rencontres mentionnées au programme est sous toute réserve de disponibilité des églises et des intervenants mentionnés. L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications, selon les jours et horaires d'ouverture des sites. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Prix par personne : 1 340 euros sur la base de 35 personnes

Supplément en chambre individuelle : 185 euros

Ce prix comprend :

- ✓ le transport en autocar climatisé et de bon confort, de 50 places, pendant toute la durée du circuit au départ et à l'arrivée sur Montauban,
- ✓ L'hébergement et les repas du chauffeur,
- ✓ l'hébergement en **chambre à deux lits** en maisons religieuses et en hôtel de catégorie 1 (normes locales),
- ✓ la pension complète du **déjeuner** du premier jour au **petit-déjeuner** du dernier jour,
- ✓ les services de guides locaux francophones pour les visites suivantes :
 - La visite de la cathédrale de Burgos, dans l'après-midi du jour 1,
 - La visite de Salamanque l'après-midi du jour 4,
 - La visite d'Avila, les jours 6 et 7,
 - La visite de Ségovie, le jour 8.
- ✓ tous les droits d'entrées dans les sites, monuments et musées tels que mentionnés au programme, (sauf à Fontiveros, entrées gratuites à ce jour),
- ✓ les pourboires pour les hôteliers et restaurateurs,
- ✓ l'assurance assistance et rapatriement EUROP ASSISTANCE,
- ✓ la garantie annulation BIPEL,
- ✓ un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages,

Ce prix ne comprend pas :

- × les boissons,
- × les dons pour les entrées dans les sites à Fontiveros,
- × les pourboires pour les guides locaux et le chauffeur,
- × les offrandes pour les messes, et les intervenants rencontrés,
- × toutes les dépenses à caractère personnel.

DATE LIMITE INSCRIPTION : 15 FEVRIER 2015

FORMALITÉS DE POLICE :

Vous devez impérativement vous munir de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint).

Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 35 personnes minimum** et selon les conditions économiques connues en date du **11 avril 2014**.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 50 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

. entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.

. entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.

. entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.

. à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation, dont le montant est compris dans le prix forfaitaire de base, couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical), d'incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux et le décès des ascendants et descendants.

ORGANISATION TECHNIQUE BIPEL IM 035100040

Vos amis peuvent être intéressés par ce voyage.

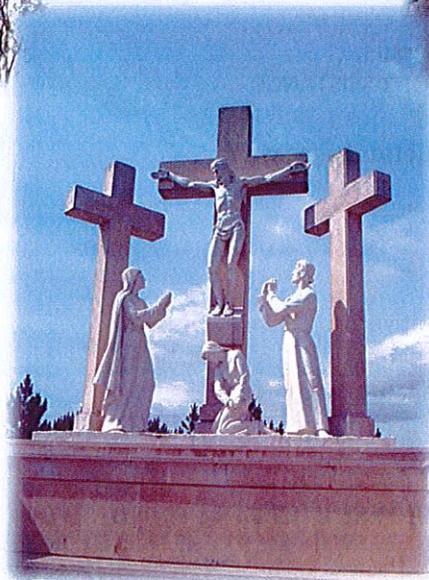
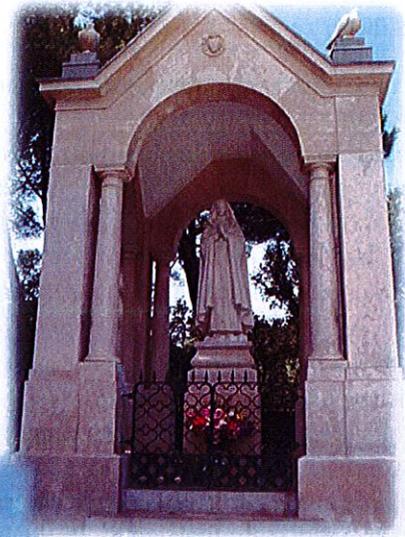
Complétez cette demande et adressez-la à LA DIRECTION DES PELERINAGES D'ALBI. Ils recevront ce document.

Mme Mlle Mr
Nom.....
Prénom.....
Adresse.....

Merci d'envoyer à cette personne la documentation sur le pèlerinage en Russie organisé par la direction des pèlerinages de Saint Etienne

Mme Mlle Mr
Nom.....
Prénom.....
Adresse.....

Merci d'envoyer à cette personne la documentation sur le pèlerinage en Russie organisé par la direction des pèlerinages de Saint Etienne



Pour toute demande de renseignement, merci de vous adresser à :

DIRECTION DES PELERINAGES DE MONTAUBAN

91 boulevard Montauriol

82 000 MONTAUBAN

Tél. : 05 63 91 62 40

E-mail : pelerinages@catholique-montauban.cef.fr



BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A envoyer à :

DIRECTION DES PELERINAGES DE MONTAUBAN

91 boulevard Montauriol – 82 000 MONTAUBAN

Tél : 05 63 91 62 40

Courriel : pelerinages@catholique-montauban.cef.fr

Pèlerinage en Espagne et Portugal – Fatima et Avila

Du jeudi 16 avril 2015 au samedi 25 avril 2015

PRIX DU PELERINAGE PAR PERSONNE (en chambre à 2 lits) base 35 personnes par autocar : **1340 €**

SUPPLEMENT EN CHAMBRE INDIVIDUELLE : **185 €**

NOM (en majuscule) M., Mme, Mlle : _____ Prénom : _____
Adresse complète : _____
Code postal : _____ Ville : _____ Nationalité : _____
Date et lieu de naissance : ____/____/____ ; _____
Profession : _____ N° téléphone personnel : _____
Portable : _____ Courriel/Mail : _____

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence : _____

Téléphone : _____

Numéro de passeport ou de carte d'identité : _____ Date d'expiration : ____/____/____
Date d'émission : ____/____/____ Lieu d'émission : _____

- Désire une chambre individuelle, avec supplément, **à régler avec l'acompte.**
 Accepte de partager sa chambre avec _____
(Attention : Si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)

Règlement : A l'inscription versement d'un acompte de **400 €** par personne ou **590 €** par personne en chambre individuelle à l'ordre de : **Direction des Pèlerinages**

Règlement du solde avant le **15/03/2015**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 15/03/2015 (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

Vous serez considérés comme inscrits, dès réception de ce bulletin, accompagné du chèque d'acompte. Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de réception du courrier.

ATTENTION !

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité OU d'un passeport en cours de validité. Merci de joindre, à ce bulletin d'inscription, une photocopie de la **pièce d'identité avec laquelle vous allez voyager** (votre passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité).

Santé : prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres. De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant le jour du départ, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente (figurant au verso).



Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

Immatriculation 035100040

NB : 1 bulletin d'inscription par personne (photocopies acceptées)

Les données vous concernant sont destinées à l'agence Bipel. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par nos services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

27B Bd Solférino 35000 RENNES – Tél. 02 99 30 58 28 – Fax 02 99 30 46 44
1 rue de l'Abbé Grégoire 75006 PARIS – Tél. 01 45 55 47 52 – Fax 01 47 53 01 75

Email : bipel@bipel.com – www.bipel.com

S.A. au capital de 56 000 € - RC 379 085 244 - Code APE 7911 Z - M 035 1000 40 - N° d'identification FR 02 379 085 244

Garantie bancaire - BNP, 75009 Paris - Responsabilité Civile Professionnelle - AXA, 4 rue Maurice Fabre à Rennes

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES AXA – 4 rue Maurice Fabre – CS 81132 - 35011 RENNES CEDEX - un contrat d'assurance n°0033582043103787 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 9 993 010 Euros. La caution bancaire est garantie par la Banque Nationale de Paris – 16 Bd des Italiens - 75009 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou le raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.